

Arrêté n° 2003/002
du 21 Janvier 2003

OBJET : Arrêté portant réglementation en matière de propreté, sécurité publique en cas de chutes de neige, formation de verglas, chutes de feuilles, branches mortes.

Le Maire de la Commune de PUSEY,

Vu la Loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Rural ;

ARRETE

I -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature que ce se soient, en un lieu public ou privé, sans y être autorisé, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Ceci s'applique aussi aux bennes réservées aux matériaux spéciaux, à côté desquelles il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit. La déchetterie est à la disposition du public.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des prospectus, tracts ou assimilés.

De même, il est interdit de pousser ou de projeter des balayures, et en particulier des feuilles mortes, sur la voie publique.

Il est interdit de souiller la voie publique par le nettoyage de véhicules et l'épandage de terres provenant des cultures ou des chantiers accédant sur le domaine public, par des ustensiles ou objets quelconques ainsi que par des déballages de caisses ou autres, sans autorisation spéciale.

Les eaux usées de toute nature, même celles provenant du lavage en cours et corridors, doivent obligatoirement s'écouler à l'intérieur des propriétés.

II – LA NEIGE, LE VERGLAS

ARTICLE 2 : Les riverains des voies ouvertes à la circulation publique (propriétaires et locataires) sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige, la glace, les feuilles et branches mortes sur le trottoir devant l'habitation qu'ils occupent, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois. La neige ou la glace ou les feuilles mortes est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

ARTICLE 3 : Lorsque les chutes de neige ou la formation de verglas a lieu la nuit, les travaux cités dans l'article 2 doivent être terminés à **8 heures**. En cas de chutes de neige répétées, ils sont à exécuter aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 4 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs (zones piétonnes, cours urbaines), les travaux cités aux articles 1^{er} et 2 sont à exécuter **sur une largeur de 1,50 m** le long des immeubles par les occupants.

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'immeubles **bâti** ou **non bâti** qui n'y demeurent pas, peuvent désigner une tierce personne qui accepte d'assumer les obligations qui leur sont imposées. En cas de carence desdites personnes, le propriétaire reste néanmoins responsable.

III – LES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou toute personne promenant des chiens ou autres animaux, de les tenir en laisse.
Les propriétaires devront conduire leurs animaux faire leurs besoins le long des caniveaux des trottoirs.
Les propriétaires devront ramasser les déjections de leurs animaux sur les trottoirs.

ARTICLE 7 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique seront mis en fourrière. Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien en cas de dommages.

IV – LE BRULAGE

ARTICLE 8 : Le brûlage en plein air des ordures ménagères ou assimilées est interdit, conformément en Règlement Sanitaire Départemental.

V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de 21 janvier 2003 et reconductible tacitement.

ARTICLE 10 : Le Commandant de Gendarmerie, le Garde Champêtre et tous les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et aux endroits prévus à cet effet. Il sera transmis aux Services de la Préfecture de Haute-Saône ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de Vesoul.

Fait à Pusey, le 21 Janvier 2003.



Le Maire,


René REGAUDIE